Gérard YESELNICK
Commissaire enquêteur
Décision SG/SCOPP/BCPE n° 1743 du 04/11/2022
97490 Sainte-Clotilde
Tél. 06.93.40.00.24 – 1pas2cote@proton.me

À

Monsieur le Préfet de La Réunion
Secrétariat général – SCOPP
Bureau de la coordination
et des procédures environnementales
6, rue des Messageries – CS 51079
97404 Saint-Denis Cedex

À l'attention de Mme Isabelle BUREL, chargée des dossiers « loi sur l'eau »

Copie à Monsieur le Président du Tribunal administratif de La Réunion

Saint-Denis, le 07 octobre 2026

Objet : Consultation du public – demande d'autorisation environnementale « Forage Bengalis » – remise du rapport et des conclusions motivées.

Monsieur le Préfet,

La consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Département de La Réunion pour l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre irrigué de Champ Borne s'est achevée le mercredi 16 septembre 2026 à 17 h 00 (heure de Paris).

Conformément au IV de l'article L. 181-10-1 et au II de l'article R. 181-37 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre mon rapport, accompagné de mes conclusions motivées présentées dans une partie distincte, ainsi que les pièces annexées.

Ce rapport intègre le procès-verbal de synthèse du 24 septembre 2026 et l'analyse des réponses du pétitionnaire reçues les 28 septembre et 1er octobre 2026.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de La Réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Gérard YESELNICK
Commissaire enquêteur

Gérard YESELNICK ID
Signature numérique de Gérard YESELNICK ID
Date : 2026.10.13 12:45:48 +04'00'

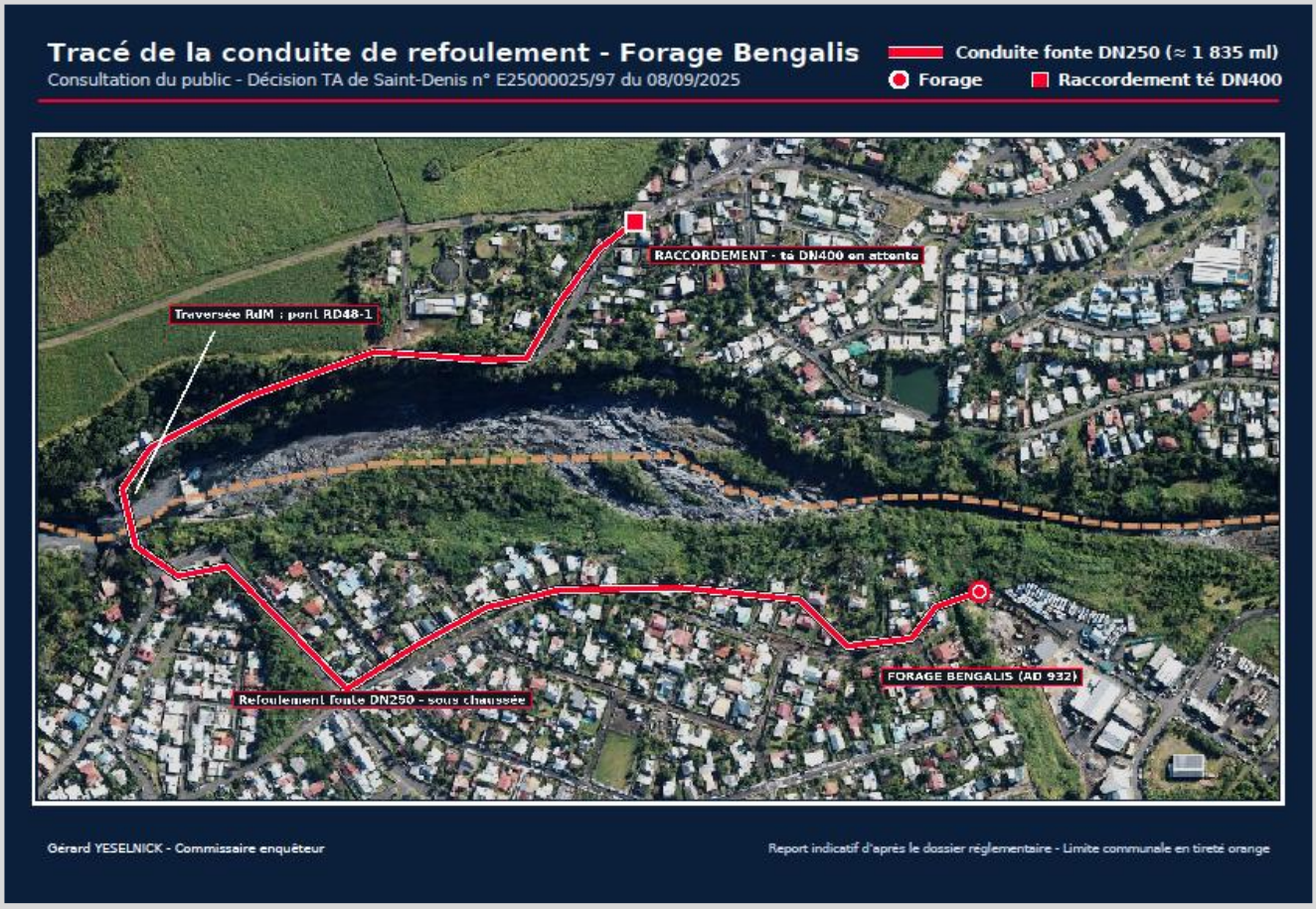
Ma signature électronique est qualifiée selon la réglementation européenne eIDAS et la norme ETSI EN 319 411-2.
Pièce d'identité numérique professionnelle

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Projet « Forage Bengalis »
Équipement et raccordement du forage Bengalis au périmètre irrigué de Champ Borne
Communes de Bras-Panon et de Saint-André

Pétitionnaire : Département de La Réunion (DAE – SARHA)

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E25000025/97 DU 08/09/2025



Consultation du public du 16 juin au 16 septembre 2026
Registre dématérialisé n° 7409
Préambules SAS – 4 avenue Carnot 25200 Montbéliard

SOMMAIRE

PARTIE 1 – RAPPORT 4

1. Objet de la consultation et présentation du projet 4
2. Cadre juridique et désignation du commissaire enquêteur 6
3. Composition du dossier soumis à la consultation 7
4. Organisation et déroulement de la consultation 8
5. Bilan de la participation du public 10
6. Synthèse des avis recueillis 12
7. Procès-verbal de synthèse et réponses du pétitionnaire 13
8. Points de régularité procédurale 21
9. Clôture du rapport et liste des annexes 22

PARTIE 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES 23

PARTIE 1 – RAPPORT

1. OBJET DE LA CONSULTATION ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Objet de la consultation

La consultation porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure le 16 mai 2025 par le Département de La Réunion (SIRET 229 740 014 00019), concernant l'équipement et le raccordement du forage Bengalis au périmètre irrigué de Champ Borne.

À la suite d'une demande de compléments du 12 septembre 2025, le Département a transmis un dossier complété le 9 mars 2026.

Par rapport du 2 avril 2026 (réf. SEB/UPEI-118/AM/2026-0253), le service eau et biodiversité de la DEAL a proposé au préfet d'estimer le dossier suffisant et d'organiser la participation du public sous la forme de la consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement.

Selon ce rapport, aucune autre procédure n'est intégrée à la demande.

Le projet relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (prélèvements dans un système aquifère, volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m³/an) : régime de l'autorisation.

1.2 Rappel de l'objet du projet

Finalité.

Le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau du périmètre irrigué de Champ Borne (Saint-André), d'une superficie de 1 488 ha dont 800 ha effectivement irrigués selon le dossier, desservant 150 irrigants, dont la gestion a été confiée au Département en novembre 2012.

Les ressources actuelles (pompage rétractable dans la rivière du Mât et eaux résiduelles de l'unité de traitement de Dioré) sont sensibles aux crues et aux étiages.

Ouvrage existant.

Le forage Bengalis (indice BSS002PGDP) a été réalisé en 1992 dans le cadre du programme départemental de recherche en eau. Il est situé sur la parcelle AD932 à Bras-Panon, en rive droite de la rivière du Mât, à environ 900 m en aval du pont de la RD48-1. Profond de 198 m, il capte la nappe inférieure captive (crépine de 118 à 198 m).

En raison de la proximité de la zone d'activités de Paniandy et d'habitations, il ne peut être utilisé pour la consommation humaine.

L'essai de longue durée d'avril 2016 a donné un rabattement de 6,02 m pour 250 m³/h pendant 72 heures ; le débit d'exploitation préconisé est de 300 m³/h.

Aménagements (dossier d'autorisation, indice D, février 2026, § 2.2.3) :

- groupe électropompe de 300 m³/h, appareillages de suivi de la ressource, local de protection de la tête de forage (2,30 x 2,00 x 2,00 m) et local d'exploitation (3,40 x 5,50 x 4,30 m) ;
- chambre de vannes ;
- conduite de refoulement en fonte DN 250 (linéaire de 1 835 ml), posée principalement sous chaussée ;
- franchissement de la rivière du Mât par une ossature métallique fixée sur le pont existant de la RD48-1 ;
- raccordement sur le té DN 400 laissé en attente lors de l'opération « conduite gravitaire Dioré », vers le réservoir de tête de Champ Borne (4 500 m³).

1.3 Prélèvement sollicité et besoins

Données	Forage Bengalis	Pompage rivière du Mât	Total SA1 + SA2 (2035)
Débit de pointe	300 m³/h	300 m³/h	600 m³/h
Volume annuel – année moyenne	1 530 000 m³	620 000 m³	2 150 000 m³
Volume annuel – année sèche	2 570 000 m³	620 000 m³	3 190 000 m³
Volume annuel sollicité	2 628 000 m³		

Le pétitionnaire maintient le volume maximal de 2 628 000 m³/an pour couvrir l'indisponibilité des pompes de la rivière du Mât (défaillance, restrictions d'étiage, travaux d'arasement du seuil de Bengalis).

La DEAL a jugé l'analyse cohérente.

Évaluation environnementale.

Par arrêté n° 2024-1535/SG/SCOPP/BCPE du 1er août 2024 pris après examen au cas par cas (catégorie 17° b du tableau annexé à l'article R. 122-2), le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4 Principaux enjeux

- **Ressource souterraine** :

 Continuité hydraulique avec le forage de Dioré, exploité pour l'eau potable, avec rabattements croisés de l'ordre du mètre ; risque d'intrusion saline jugé très faible ; état quantitatif de la masse d'eau discordant selon les pièces (section 7, Q7).

- **Risques naturels** :

 Berges de la rivière du Mât en aléa fort inondation (PPRN de Bras-Panon et de Saint-André).
- **Milieux naturels** :

 ZNIEFF de type 1 « Cours et delta de la rivière du Mât et Bras des Fleurs Jaunes »,

 ZNIEFF de type 2 « Salazie et Vallée », aire d'adhésion du Parc national, corridors écologiques ; espèces protégées citées : pétrel de Barau, busard de Maillard, petit molosse (arrêté du 1er août 2024), caméléon panthère (*Furcifer pardalis)*.
- **Eau potable** :

 Tracé situé majoritairement dans la zone de surveillance renforcée du forage de Dioré et, sur environ 630 m à Saint-André, dans son périmètre de protection rapprochée (conduite sous chaussée).
- **Foncier et domanialité** :

 Parcelles de la CIREST, de la commune de Bras-Panon et d'un particulier ;

 Voiries communales et départementale ;

 Domaine public fluvial de la rivière du Mât.

2. CADRE JURIDIQUE ET DÉSIGNATION

2.1 Procédure applicable

La procédure est une consultation du public parallélisée instituée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024.

L'article L. 181-10-1 a été modifié par la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 (version en vigueur depuis le 20 août 2026), en cours de consultation.

L'autorité organisatrice et compétente pour statuer est le préfet de La Réunion, en l'occurrence le secrétariat général, SCOPP, bureau de la coordination et des procédures environnementales.

2.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E25000025/97 du 8 septembre 2025, le président du Tribunal administratif de La Réunion a désigné M. Marc VANNEREAU en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard YESELNICK en qualité de suppléant.

Le premier alinéa de l'article L. 181-10-1 prévoit que le suppléant se substitue sans délai au titulaire en cas d'empêchement.

M. Marc VANNEREAU ayant fait valoir son empêchement, la suppléance a été assurée par M. Gérard YESELNICK.

L'avis de consultation désigne M. Gérard YESELNICK comme commissaire enquêteur.

Conformément à l'article L. 123-5 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a déclaré n'avoir aucun intérêt au projet, à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À LA CONSULTATION

Le dossier a été mis en ligne sur le registre dématérialisé n° 7409 (Préambules SAS) le 9 juin 2026 et rendu accessible au public à l'ouverture de la consultation.

Pièces dont la présence a été vérifiée :

N°	Pièce	Date / auteur
–	Avis de consultation du public (page d'accueil du registre)	Préfet – 1er juin 2026
05	Note de présentation non technique (12 pages)	Département – janvier 2025
11	Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement, indice D (67 pages) et annexes 1 à 8	Département / SCP – février 2026
16	Lot 01 – Conduite de refoulement – Plans	Maîtrise d'œuvre
–	Note « Complétude et régularité de la demande d'autorisation » (12 pages)	Département – février 2026
–	Avis des collectivités et organismes consultés (délibération du conseil municipal de Saint-André mise en ligne le 13 juillet 2026)	Préfecture
–	Rubriques « Réponses du porteur de projet » et « Comptes rendus des réunions publiques »	Créées le 9 juin 2026

Pièces examinées par le commissaire enquêteur hors dossier de consultation :

- arrêté n° 2024-1535 du 1er août 2024 ;
- rapport de la DEAL du 2 avril 2026 ;
- courrier de la CIREST du 22 avril 2025 ;
- plan de situation (pièce 01) ;
- arrêté n° DEAL/SEB/UBIO/2025-56 du 30 mai 2025 ;
- acte de cession de la parcelle AD932 ;
- conventions relatives aux parcelles AD933, AD769 et AD425, dont la convention de servitude conventionnelle du 15 octobre 2025 (transmises par la préfecture les 12 et 20 mai 2026 et par le pétitionnaire le 28 septembre 2026) ; plan parcellaire ARTELIA « Impact foncier » du 12 juin 2024 ; réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse ;
- courriel de l'Office de l'eau du 30 septembre 2026.

Le dossier comporte une note de présentation non technique et un dossier réglementaire structuré (état initial, incidences, mesures, moyens de surveillance).

Le commissaire enquêteur relève toutefois que la note non technique, datée de janvier 2025, n'a pas été mise à jour au regard du dossier de février 2026 et contient des mentions provisoires.

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

4.1 Chronologie

Date	Événement
16/05/2025	Dépôt de la demande d'autorisation environnementale (rapport DEAL)
12/09/2025	Demande de compléments (rapport DEAL)
09/03/2026	Transmission du dossier complété (rapport DEAL)
02/04/2026	Rapport du service eau et biodiversité de la DEAL
28/05/2026	Création du registre dématérialisé n° 7409
01/06/2026	Publication de l'avis : Le Quotidien de La Réunion (p. 28), Zinfos974, page d'accueil du registre
09/06/2026	Mise en ligne du dossier
16/06/2026	Ouverture au public à 6 h 00, heure de Paris (8 h 00, heure de La Réunion)
17/06/2026	Contribution n° 1 : test de fonctionnement déposé par le pétitionnaire
18/06/2026	Réunion publique d'ouverture – mairie de Bras-Panon
01/07/2026	Permanence – mairie de Bras-Panon ; délibération du conseil municipal de Saint-André
05/08/2026	Permanence – mairie de Saint-André
26/08/2026	Réunion publique de clôture – mairie de Saint-André
16/09/2026	Clôture à 17 h 00, heure de Paris (19 h 00, heure de La Réunion)
24/09/2026	Procès-verbal de synthèse ; transmission par courrier électronique le 25/09/2026 à 8 h 44
28/09/2026	Réponses du pétitionnaire (Q1 à Q7)
01/10/2026	Réponse complémentaire du pétitionnaire (Q4.3 et Q4.4), sur la base d'éléments de l'Office de l'eau du 30/09/2026
07/10/2026	Échéance de remise du rapport (fin de consultation + trois semaines, IV de l'article L. 181-10-1) – délai calculé

4.2 Mesures de publicité

Support	Date	Observation
Le Quotidien de La Réunion (p. 28, annonce L018361)	01/06/2026	Publication constatée sur exemplaire papier
Zinfos974 – annonces légales	01/06/2026	Publication constatée sur capture
Registre dématérialisé n° 7409	01/06/2026	Avis en page d'accueil
Site des services de l'État	01/06/2026	Rubrique « participation du public »
Affichage en mairies de Bras-Panon et de Saint-André et sur le site du forage	01/06/2026	Affichages réalisés personnellement par le commissaire enquêteur

Les avis ont été publiés le 1er juin 2026, soit quinze jours avant l'ouverture.

4.3 Mise à disposition du dossier et recueil des observations

Le dossier était consultable en ligne pendant toute la durée de la consultation.

Le public pouvait déposer ses observations sur le registre dématérialisé ou les adresser à

consultation-du-public-7409@registre-dematerialise.fr

Plateforme dématérialisée exploitée par Préambules SAS, 4 avenue Carnot, 25200 Montbéliard.

Les observations orales pouvaient être recueillies lors des réunions publiques et des permanences.

4.4 Séquences en présentiel

Date	Nature et lieu	Horaire	Public reçu
Jeudi 18/06/2026	Réunion publique d'ouverture Mairie de Bras-Panon	14 h 00 – 17 h 00	Aucun
Mercredi 01/07/2026	Permanence Mairie de Bras-Panon	14 h 00 – 17 h 00	Aucun
Mercredi 05/08/2026	Permanence Mairie de Saint-André	14 h 00 – 17 h 00	Aucun
Mercredi 26/08/2026	Réunion publique de clôture Mairie de Saint-André	14 h 00 – 17 h 00	Aucun

Les quatre séquences se sont tenues aux dates, lieux et heures annoncés.

Aucune personne du public ne s'est présentée.

4.5 Clôture

La consultation a pris fin le mercredi 16 septembre 2026 à 17 h 00, heure de Paris.

L'export du registre établi le même jour fait état d'une seule contribution. Aucun incident ni aucune demande de prolongation n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

5. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

5.1 Observations recueillies

Canal	Nombre	Observation
Registre dématérialisé	1	Contribution de test du pétitionnaire
Courrier électronique dédié	0	Néant
Voie postale	0	Néant
Oral : réunions publiques (2)	0	Aucun public présent
Oral : permanences (2)	0	Aucun public présent
Observations du public	0	Néant

La contribution n° 1 a été déposée le 17 juin 2026 par M. Emmanuel BOURDEAU, chef de projet du pétitionnaire, pour vérifier le fonctionnement du site. Elle ne constitue pas une observation du public.

La consultation n'a donné lieu à aucune observation ni proposition du public, écrite ou orale.

L'analyse des propositions prévue au II de l'article R. 181-37 est en conséquence sans objet.

5.2 Fréquentation du registre dématérialisé

Les statistiques journalières exportées depuis le registre couvrent la période du 28 mai au 15 septembre 2026.

Les totaux ont été recalculés à partir du fichier source.

Indicateur	Avant ouverture	Consultation 16/06 – 15/09	Total
Visiteurs uniques (cumul des valeurs journalières)	126	2 149	2 275
Visiteurs ayant téléchargé au moins un document	34	1 485	1 519
Téléchargements (page de présentation)	34	160	194
Téléchargements (documents du dossier)	0	1 414	1 414
Total des téléchargements	34	1 574	1 608

Période de consultation	Jours	Visiteurs	Visiteurs avec téléchargement	Téléchargements de dossiers
16 – 30 juin 2026	15	367	188	163
Juillet 2026	31	758	517	489
Août 2026	31	703	566	554
1er – 15 septembre 2026	15	321	214	208

Documents les plus téléchargés :

- avis de consultation (290 et 194 téléchargements, deux entrées),
- dossier réglementaire indice D (93),
- plans du lot 01 (84),
- note de présentation non technique (83).

Précautions de lecture.

Le chiffre de 2 275 « visiteurs uniques » est la somme des valeurs journalières, c'est-à-dire qu'une même personne qui est revenue plusieurs jours sera comptée autant de fois.
Il ne correspond donc pas à un nombre de personnes distinctes.

5.3 Analyse de la participation

Le bilan oppose une consultation effective du dossier à l'absence totale d'expression du public.

Durant la consultation, le registre a enregistré en moyenne 23 visiteurs par jour, dont 69 % ont téléchargé au moins un document.

Les téléchargements ont porté sur les pièces techniques (dossier réglementaire, plans, note non technique) et non sur le seul avis.

À l'inverse, les journées des séquences en présentiel ont été parmi les moins fréquentées en ligne (28 visiteurs le 18 juin, 17 le 1er juillet, 13 le 5 août, 4 le 26 août).

Le commissaire enquêteur retient que l'information du public a été assurée et effectivement utilisée par le public.

L'absence d'observation ne résulte pas d'un défaut d'accès au dossier.

En conclusion, ces chiffres ne sauraient être interprétés comme une adhésion, mais uniquement comme le constat qu'aucune opposition, inquiétude ou proposition n'a été exprimée.

6. SYNTHÈSE DES AVIS RECUEILLIS

Le rapport de la DEAL du 2 avril 2026 prévoyait la consultation, au titre de l'article R. 181-18, des conseils municipaux de Bras-Panon et de Saint-André et de la CIREST, ainsi que l'avis de l'Agence régionale de santé (délai de 45 jours).

Organisme	Date	Sens et contenu
Conseil municipal de Saint-André (DCM260701_008)	01/07/2026 reçu le 03/07/2026	**Favorable à l'unanimité** (41 présents, 4 représentés). Demande le strict respect des prescriptions relatives aux milieux naturels, aux risques d'inondation et à la qualité des eaux, et la limitation des nuisances de chantier.
Conseil municipal de Bras-Panon		**Aucun avis n'a été communiqué au commissaire enquêteur à la date du présent rapport.**
CIREST		**Aucun avis n'a été communiqué au commissaire enquêteur à la date du présent rapport.** – Le courrier du 22 avril 2025 (accord de principe foncier) ne constitue pas l'avis prévu à l'article R. 181-18.
Agence régionale de santé		**Aucun avis n'a été communiqué au commissaire enquêteur à la date du présent rapport.** – L'avis du 4 juillet 2024 visé par l'arrêté du 1er août 2024 relève de l'examen au cas par cas.

Organisme	Date	Sens et contenu
Établissement public du Parc national	–	Le dossier indique que l'établissement sera consulté (aire d'adhésion). Aucun avis n'a été communiqué au commissaire enquêteur à la date du présent rapport.

Instruction technique.

Le rapport de la DEAL constate que le Département a répondu à l'ensemble des demandes de compléments.

Il annonce que l'arrêté d'autorisation imposera un bilan mensuel des prélèvements, au lieu du bilan annuel proposé, et exige une gestion raisonnée des débits au regard de la continuité hydraulique avec le forage de Dioré, contrôlée au travers des bilans transmis.

7. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET RÉPONSES DU PÉTITIONNAIRE

7.1 Remise du procès-verbal et délai de réponse

En l'absence d'observation du public, le procès-verbal de synthèse du 24 septembre 2026 a constaté ce résultat, relevé l'avis favorable du conseil municipal de Saint-André (délibération DCM260701_008 du 1er juillet 2026) et posé sept questions issues de l'examen du dossier.

Il a été transmis le 25 septembre 2026 par courrier électronique à M. Emmanuel BOURDEAU, chef de projet, et à M. Alexandre MOULLAMA, avec copie à Mme Isabelle BUREL (préfecture).

Étape	Date
Transmission du procès-verbal	25/09/2026
Échéance du délai de cinq jours (II de l'article R. 181-37)	30/09/2026
Réponse du pétitionnaire (courriel ; arrêté de dérogation, acte de cession et trois conventions joints)	28/09/2026
Réponse complémentaire sur Q4.3 et Q4.4, avec le courriel de l'Office de l'eau du 30/09/2026	01/10/2026

La réponse du 28 septembre 2026 a été produite dans le délai et une réponse complémentaire a été produite le 1er octobre 2026. Celle-ci complète deux points annoncés comme en attente et a été prise en compte.

Le mémoire en réponse du maître d'œuvre renvoie, pour les questions Q2, Q4 et Q7, à la note « Complétude et régularité de la demande d'autorisation » datée de février 2026 et transmise à la DEAL le 9 mars 2026.
La présentation relative au calcul du besoin en eau, annoncée par le pétitionnaire,

ne figure pas parmi les pièces examinées.

Par courriel du 25 septembre 2026, Mme BUREL a rappelé que les pièces relatives à la maîtrise foncière et à la dérogation « espèces protégées » avaient été adressées au commissaire enquêteur le 20 mai 2026.

Le commissaire enquêteur en prend acte. Les questions Q1 et Q5 visaient néanmoins à obtenir confirmation de la portée de ces pièces et leur actualisation, notamment pour les voiries communales, pour lesquelles aucune pièce n'a été produite.

7.2 Analyse des réponses, question par question

Q1. Dérogation « espèces protégées »

Question posée

Le dossier réglementaire (§ 2.3.3.2) indique qu'une dérogation concernant *Furcifer pardalis* « sera déposée », alors que le rapport de la DEAL du 2 avril 2026 précise qu'aucune autre procédure n'est intégrée à la demande. Le procès-verbal citait par erreur le § 2.3.2 ; le § 3.2.3.4 mentionne pour sa part une dérogation qui « semble nécessaire ».

Le pétitionnaire confirme-t-il qu'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire et, dans l'affirmative, a-t-elle été déposée ?

Réponse du pétitionnaire

Une dérogation a été demandée et un arrêté préfectoral a été pris le 30 mai 2025 (pièce jointe).

Appréciation du commissaire enquêteur

L'arrêté n° DEAL/SEB/UBIO/2025-56 du 30 mai 2025 autorise le Département à déroger, sur l'emprise du chantier, aux interdictions qu'il énumère concernant les œufs et les spécimens du caméléon panthère. Il impose deux mesures de réduction :

- un protocole de sauvetage, après tentative d'effarouchement, avec translocation à proximité mais à au moins 300 m du site de ramassage (MR1) ;
- la limitation de l'ouverture des emprises et du débroussaillage aux mois d'avril à août inclus, avec inventaire faunistique préalable par un écologue et prescriptions en cas de nid occupé (MR2).

Il prévoit l'information de la DEAL sur le calendrier et la date de démarrage des travaux, la tenue d'un tableau de suivi et l'envoi d'un compte rendu à la DEAL dans les huit jours suivant la fin de l'opération.

La réponse établit l'existence de la dérogation. Toutefois, selon son article 5, la dérogation était valable jusqu'au 30 mai 2026 ; elle était donc expirée à l'ouverture de la consultation.

Aucune prorogation ni nouvelle dérogation n'a été produite. Les travaux restant à réaliser sur les emprises concernées ne pourront être engagés sans un titre en cours de validité (voir les conclusions, § 5.5).

Q2. Volume annuel sollicité

Question posée

Précisions demandées sur :

(1) le volume annuel prévisible compte tenu des surfaces irriguées actuelles et de

la trajectoire de rendement ;

(2) la capacité exacte des pompes en rivière, indiquée à 2 x 120 m³/h dans la note non technique et le dossier, mais à 300 m³/h dans la note de complétude ;

(3) la possibilité de distinguer un volume de référence en régime normal et le volume maximal de 2 628 000 m³/an réservé aux situations de substitution, avec des critères de déclenchement et de contrôle.

Réponse du pétitionnaire

Le mémoire renvoie à la rubrique « Estimation des besoins » de la note de février 2026, transmise à la DEAL le 9 mars 2026, et à une présentation détaillant le calcul du besoin en eau, qui ne figure pas parmi les pièces examinées.

Appréciation du commissaire enquêteur

- **Point 1 –** La note fournit les volumes à l'horizon 2035 : 1 530 000 m³/an en année moyenne et 2 570 000 m³/an en année sèche, après déduction de 620 000 m³/an pompés en rivière. Elle donne aussi la trajectoire de rendement (60 % à 75 % en 2028, 80 % en 2035).

Elle ne chiffre pas dans son texte le volume au démarrage, mais sa figure 3 en donne l'ordre de grandeur : pour 2026, une demande totale d'environ 1,1 million de m³ en année moyenne et 1,7 million en année sèche.

Déduction faite du pompage en rivière, le besoin du forage serait de l'ordre de 0,5 et 1 million de m³, soit environ 20 % et 40 % du volume sollicité (lecture graphique).

À l'horizon 2035, l'écart en année moyenne reste de 1 098 000 m³, soit 42 % du volume sollicité. La figure 3 annonce 1,520 million de m³ là où le texte retient 1 530 000 m³. Le rendement de 68 % indiqué pour 2026 ne se déduit pas des paliers annoncés (+ 5,5, + 4,5, + 3 et + 2 points à partir de 60 %). Le besoin net de 1,720 million de m³ et la demande brute de 2,150 millions de m³ sont en revanche cohérents avec un rendement de 80 %.

- **Point 2 – La** note retient 300 m³/h pour le pompage en rivière, sans expliquer l'écart de 60 m³/h avec la capacité de 2 x 120 m³/h indiquée par le dossier réglementaire (§ 2.1 et § 2.2.2), la note non technique et le rapport de la DEAL.
- **Point 3 –** La note maintient 2 628 000 m³/an, soit le pompage continu à 300 m³/h, pour pallier l'indisponibilité des pompes en rivière.

Elle ne définit ni volume de référence ni critères de déclenchement et de contrôle du régime de substitution.

La DEAL avait suggéré des seuils de débits et de volumes dégressifs liés à un objectif de rendement, puis a jugé l'analyse cohérente.

Au vu des ordres de grandeur ci-dessus, la distinction entre un volume de référence et un volume maximal de secours demeure pertinente ; elle sera examinée dans les conclusions.

- **Surfaces irriguées.** La note indique 300 ha irrigués en 2021 pour 1 030 ha cultivés.

Le dossier réglementaire, la note non technique et le rapport de la DEAL retiennent 800 ha « effectivement irrigués » sur un périmètre de 1 488 ha.

Ces données ne sont pas rapprochées par le pétitionnaire, alors qu'elles fondent l'estimation du besoin.

Q3. Comptage de l'eau prélevée

Question posée

Le dossier (§ 4.1.2) prévoit un compteur de plage 0 à 150 m³/h pour une pompe de 300 m³/h.

Le pétitionnaire est invité à préciser :

(1) s'il s'agit d'une erreur et la plage réelle ;
(2) l'enregistrement des volumes journaliers et des débits au pas horaire ou de quinze minutes ;
(3) l'identification du réservoir de tête, son propriétaire, son gestionnaire et les dispositifs garantissant l'absence de communication avec le réseau d'eau potable ;
(4) les appareils de mesure en entrée et en sortie du réservoir.

Réponse du pétitionnaire

- Point 1 : erreur au § 4.1.2 ; plage de mesure d'environ 0 à 500 m³/h, pour une plage de débit nominal de 150 à 250 m³/h (exemple : compteur DN 150 Woltex M, Itron).
- Point 2 : enregistrement avec télétransmission au pas de quinze minutes, converti en volumes horaires et journaliers dans le logiciel de gestion.
- Point 3 : réservoir de tête de Champ Borne de 4 500 m³ (RGR92 UTM 40S : 359 423,74 ; 7 679 792,29), propriété du Département depuis 2012, géré par la SAPHIR depuis 2016 ; clapet antiretour à l'intersection du chemin Dioré, pour que l'eau du forage ne remonte pas vers l'unité de traitement d'eau potable (UTEP) de Dioré.
- Point 4 : renvoi à la rubrique « Mesures de suivi » de la note de février 2026.

Appréciation du commissaire enquêteur

- **Points 1 et 2.** L'erreur matérielle est reconnue et le pas de quinze minutes répond à la demande. La réponse modifie toutefois le diamètre du compteur (DN 200 dans le dossier, DN 150 dans la réponse). La plage de débit nominal indiquée, de 150 à 250 m³/h, est inférieure au débit de la pompe (300 m³/h).
- **Point 3. Le réservoir** est identifié. La note de février 2026 distingue elle-même ce réservoir, propriété du Département, du « réservoir de Dioré », dont les données seront demandées à la CIREST.
- **Point 3 (suite). Le dossier prévoit** le raccordement sur un té DN 400 de la conduite qui achemine le surplus de l'UTEP de Dioré vers le réservoir de Champ Borne. Il existe donc une interconnexion physique entre l'eau brute du forage et une conduite issue d'une installation de production d'eau potable. Un clapet antiretour ne suffit pas, à lui seul, à démontrer l'absence de risque de retour. Le schéma hydraulique de ce point et le type de protection retenu devront être appréciés au regard de l'avis de l'Agence régionale de santé, dont la consultation était prévue par le rapport de la DEAL du 2 avril 2026.
- **Point 4. La DEAL demandait des** débitmètres en entrée et en sortie du réservoir de tête et une transmission mensuelle des données. La note annonce un suivi au réservoir et un bilan annuel, sans préciser l'implantation des appareils en entrée et en sortie. La DEAL a indiqué qu'un bilan mensuel serait prescrit par l'arrêté d'autorisation.

Q4. Coexistence avec le forage d'eau potable de Dioré

Question posée

Le dossier subordonne l'appréciation d'un impact faible à une gestion coordonnée des pompages.
Précisions demandées sur :

(1) l'exploitant du forage de Dioré et les modalités de gestion coordonnée ;
(2) le contenu, le maître d'ouvrage et le calendrier de l'étude de la ressource annoncée ;
(3) le niveau piézométrique d'arrêt automatique, la personne habilitée à le fixer et les conditions de reprise ;
(4) le point de mesure remplaçant le forage Bengalis pour la surveillance de la nappe.

Réponse du pétitionnaire

- Points 1 et 2 : renvoi aux rubriques « Incidence sur le milieu physique » et « Impacts cumulés » de la note de février 2026.
- Point 3 (réponse du 1er octobre 2026) : le Département attribue à la DEAL, dans le cadre de la gestion du domaine public fluvial de la rivière du Mât, la compétence pour définir les seuils. Il indique, en se fondant sur les éléments de l'Office de l'eau, un arrêt des pompes au niveau de positionnement de la pompe immergée, « soit à la cote d'environ – 110 m ». Dans son courriel du 30 septembre 2026, l'Office de l'eau décrit une nappe bénéficiant d'une recharge relativement importante et très peu exposée au risque d'intrusion saline. Il évoque un arrêt automatique en cas de dénoiement de la pompe et une reprise après immersion, sans chiffrer ce niveau.
- Point 4 : le forage Bengalis n'est plus suivi par l'Office de l'eau depuis 2014 ; il a été remplacé par le piézomètre S2 Rivière du Mât, à Bras-Panon.

Appréciation du commissaire enquêteur

- Point 1. La note indique que les données du forage de Dioré seront demandées à la CIREST, alors que le dossier (§ 2.2.1.1) désigne la commune de Saint-André comme exploitant. Cette discordance devra être levée.
- Point 2. Le Département annonce qu'il mènera une étude avec la CIREST et les services de l'État.
- Point 3. La cote de « – 110 m » ne peut correspondre qu'à une profondeur sous le repère de 108,10 m NGR, soit une altitude voisine de – 2 m NGR.
- Lue comme une altitude, elle placerait la pompe à environ 218 m de profondeur, au-delà du fond de l'ouvrage (198 m).
- Le niveau de la nappe se situant entre + 15 et + 21 m NGR, un arrêt au seul dénoiement autoriserait un rabattement de l'ordre de 17 à 23 m.
- Ce retour semble s'écarter des valeurs du dossier et, de fait, un seuil de protection de la nappe, distinct de la sécurité de la pompe, devra y être fixé avec ses marges et ses conditions de reprise, en cohérence avec la gestion coordonnée exigée par la DEAL.
- Le dossier (§ 2.2.1.1) situe en outre le toit de l'aquifère captif vers – 10 m NGR ; un arrêt au seul dénoiement de la pompe laisserait le niveau descendre au voisinage de ce toit. La cote du repère varie par ailleurs selon les pièces (108,10 m NGR dans la note de complétude, 108,9 m NGR et 108,4 m NGR dans le dossier).
- Point 4. Le dossier (§ 2.2.1.2 et figure 4) présente encore le forage comme utilisé en piézomètre par l'Office de l'eau. Cette mention doit être actualisée.

Q5. Maîtrise des terrains

Question posée

Le pétitionnaire est invité à préciser :
(1) la délibération de la CIREST sur la cession et la date de l'acte ;

(2) la nature de l'accord pour chaque parcelle traversée, en particulier la parcelle privée AD425 ;
(3) les autorisations obtenues auprès des communes pour les tronçons sous voirie communale.

Réponse du pétitionnaire

- Q5.1 : l'acte de cession de la parcelle AD932 est signé par les parties ; la procédure d'acquisition « par voie notariale » serait en cours auprès des services de la CIREST.
- Q5.2 : AD933, « AOT » du 06/11/2025 ; AD769, « AOT » du 05/04/2025 ; AD425, « convention de servitude » du 15/10/2025.
- Q5.3 : il n'existe pas d'autorisation écrite pour l'implantation des conduites sous les voiries communales, mais un accord tacite de la commune, qui réalisait des travaux de voirie sur le même secteur au second semestre 2025.

Pièces produites et constats

Parcelle	Qualification par le pétitionnaire	Pièce produite	Constat du commissaire enquêteur
AD932 (forage)	Acte de cession signé ; acquisition notariale en cours	Acte de cession d'immeubles en la forme administrative ; délibération CIREST n° 2025-C085 du 12/06/2025 ; prix de 34 937 € pour 506 m²	Signé par les présidents de la CIREST et du Département ; année 2026 pré-imprimée, jour, mois et lieu non renseignés ; publication foncière non justifiée ; occupation anticipée autorisée.
AD933 (CIREST)	AOT du 06/11/2025	Convention d'occupation précaire du domaine privé de la CIREST, datée du 06/11/2025 à Saint-Benoît	1 572 m² ; objet : installation du matériel de chantier ; durée : jusqu'à l'issue des travaux ; résiliable avec préavis de trois mois ; restitution et remise en état prévues. Selon le plan parcellaire ARTELIA, la conduite traverse la parcelle sur 129 m².
AD769 (Bras-Panon)	AOT du 05/04/2025	Convention d'occupation temporaire datée du 15/04/2025	Bande de 5 m ; emprise de 118 m² sur 3 914 m² ; référence de la délibération communale non renseignée ; terrain « restitué et remis en état à la fin des travaux ».
AD425 (privée)	Convention de servitude du 15/10/2025	Convention d'occupation temporaire non datée (jointe le 28/09/2026) ; convention de servitude conventionnelle datée du 15/10/2025 (transmise par la préfecture le 20/05/2026)	Servitude au profit du Département sur une bande de 3 m, pour toute la durée d'exploitation du réseau (décret n° 92-1290) ; emprise de 108 m² ; indemnité de 6 480 € payable après publication foncière ; publication non justifiée. La convention indique une surface de 1 572 m², contre 823 m² dans la convention d'occupation temporaire ; prénom orthographié « Wilfrid » / « Wilfried ».
Ancienne voie ferroviaire ; AD426	Non mentionnées	Aucune	Traversées de 12 m² et de 0,4 m² selon le plan parcellaire ARTELIA du 12/06/2024 ; aucun titre produit.
Voiries communales	Accord tacite	Aucune	Absence de titre reconnue par le pétitionnaire.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les pièces apportent des éléments de maîtrise foncière. Cinq constats en résultent.

- **Ouvrage permanent.** Les conventions relatives à AD933 et AD769 portent sur l'installation de chantier ou sur une occupation temporaire et prévoient la restitution des terrains.

Elles ne confèrent pas de droit durable de maintien, d'accès et d'entretien de la conduite. Pour ces deux parcelles, ainsi que pour l'ancienne voie ferroviaire et la parcelle AD426 traversées selon le plan parcellaire, un titre adapté à l'ouvrage permanent reste à justifier : acquisition ou servitude, conventionnelle et publiée, ou instituée selon les procédures prévues pour les canalisations d'irrigation.

- **Parcelle du forage.** L'acte signé constitue un élément probant, mais il n'est ni daté ni publié. Il est établi en la forme administrative ; la réitération par voie notariale annoncée par le pétitionnaire n'est pas documentée.

- **Parcelle AD425.** La convention de servitude du 15 octobre 2025 confère un droit permanent d'établissement, d'accès et d'entretien de la conduite pour toute la durée d'exploitation du réseau. Sa publication foncière reste à justifier et l'écart de surface (1 572 m² contre 823 m²) à rectifier.

- **Voiries communales.** Le pétitionnaire reconnaît l'absence de toute autorisation écrite.

Une occupation du domaine public routier donnant lieu à emprise, telle qu'une canalisation enterrée, requiert une permission de voirie (article L. 113-2 du code de la voirie routière), sous réserve des cas particuliers prévus par ce code.
La simultanéité de travaux communaux ne vaut pas titre.
La régularisation auprès des communes de Bras-Panon et de Saint-André serait pertinente.

- **État des travaux.** L'explication du pétitionnaire rattache la pose des conduites sous voirie aux travaux communaux du second semestre 2025 et laisse ainsi entendre qu'une partie de la conduite a déjà été posée avant l'autorisation environnementale.

En tout état de cause, ces observations portent sur les droits nécessaires aux travaux puis à l'exploitation. Elles sont sans incidence sur l'appréciation de l'effet du prélèvement sur la ressource.

Q6. Règles d'urbanisme

Question posée

Le pétitionnaire est invité à :
(1) indiquer les documents d'urbanisme et de prévention des risques en vigueur ;
(2) confirmer si le tracé ou les zones débroussaillées traversent un espace boisé classé ;
(3) préciser l'état de la demande d'autorisation d'urbanisme du local d'exploitation.

Réponse du pétitionnaire

- Point 1 : PLU de Bras-Panon de 2021, PPR de Bras-Panon de 2022, PLU de Saint-André de 2017, PPR de Saint-André de 2026.
- Point 2 : le tracé n'est pas concerné par un espace boisé classé sur les zones à débroussailler (captures de zonage jointes) ; à Saint-André, la conduite est posée uniquement sous route et aucun débroussaillage n'est prévu dans l'espace boisé classé bordant la rivière.
- Point 3 : aucune réponse.

Appréciation du commissaire enquêteur

- Pour le point 1, les dates indiquées divergent selon l'origine des documents, mais cela reste sans incidence sur le projet.
- Le point 2 est traité et compatible avec l'arrêté du 1er août 2024, qui situe la canalisation en rive gauche en zone N classée en espace boisé classé.
- Le point 3 est sans réponse.

Q7. État de la masse d'eau et compatibilité avec le SDAGE

Question posée

Le pétitionnaire est invité à préciser : (1) la ou les masses d'eau souterraines sollicitées et leur état quantitatif selon l'état des lieux le plus récent ; (2) la compatibilité du prélèvement avec le SDAGE 2022-2027, notamment en matière de maîtrise quantitative des prélèvements.

Réponse du pétitionnaire

Renvoi à la rubrique « Remarques de forme » de la note de février 2026, qui indique que la description des masses d'eau a été mise à jour à partir de l'état des lieux du SDAGE de 2019.

Appréciation du commissaire enquêteur

- La référence à l'état des lieux de 2019, demandée a minima par la DEAL et qui fonde le SDAGE 2022-2027, n'est pas critiquable en soi.

Elle n'explique cependant pas la divergence relevée et ne présente aucune analyse explicite de compatibilité avec le SDAGE 2022-2027.

- **Codification des masses d'eau.** Selon le référentiel des masses d'eau souterraines du district (codification FRLG101 à FRLG127), FRLG101 correspond aux « Formations volcaniques du littoral Nord » et FRLG102 aux « Formations volcaniques du littoral de Bras-Panon – Saint-Benoît ».

Le dossier est conforme à ce référentiel ; c'est l'arrêté du 1er août 2024 qui inverse les libellés.

- **Code / Référentiel et dossier réglementaire (§ 3.1.1.3) / Arrêté du 1er août 2024**

FRLG101 / « Formations volcaniques du littoral Nord » – décrite en bon état, sans risque quantitatif identifié / « Unité aquifère littorale de Bras-Panon Saint-Benoît » – bon état quantitatif et chimique ; masse d'eau concernée « en majorité »

FRLG102 / « Formations volcaniques du littoral Bras-Panon – Saint-Benoît » – décrite en bon état / « Formation volcanique littorale du Nord » – état quantitatif médiocre ; concernée pour la canalisation

- L'état quantitatif « médiocre » retenu par l'arrêté est donc attaché, par son libellé, à la masse d'eau du littoral Nord (FRLG101), que le dossier décrit sans risque de non-atteinte des objectifs au plan quantitatif. La formulation du procès-verbal, qui reprenait la codification de l'arrêté, doit être lue en ce sens.

La discordance d'état subsiste et doit être tranchée par la DEAL sur la base de l'état des lieux en vigueur. Il convient en outre de distinguer l'aquifère capté par le forage, situé en rive droite, des masses d'eau seulement traversées par la conduite.

- **Compatibilité avec le SDAGE.** Le dossier (§ 3.1.4.3) cite à la fois le SDAGE 2016-2021 et le SDAGE 2022-2027 (adopté le 16 mars 2022, approuvé le 29 mars 2022), sans indiquer lequel sert de référence.

8. POINTS DE RÉGULARITÉ PROCÉDURALE

Le commissaire enquêteur porte à la connaissance de l'autorité organisatrice les points suivants :

8.1 Rencontre avec le pétitionnaire

Le II de l'article R. 181-37 prévoit qu'à l'expiration de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations du public. Le procès-verbal a été transmis par courrier électronique le 25 septembre 2026 et le pétitionnaire y a répondu par écrit dans le délai.

En l'absence de toute observation du public, la finalité du texte (information du pétitionnaire et faculté de réponse en cinq jours) a été atteinte.

8.2 Substitution du suppléant au titulaire

La pièce établissant la substitution de M. Gérard YESELNICK, suppléant, à M. Marc VANNEREAU, titulaire, est à joindre en annexe 1.

9. CLÔTURE DU RAPPORT ET LISTE DES ANNEXES

Le présent rapport, daté du 7 octobre 2026, est remis à M. le Préfet de La Réunion avec les conclusions motivées (partie 2, document distinct), le 8 octobre 2026, soit le lendemain de l'échéance calculée au IV de l'article L. 181-10-1.

Conformément au II de l'article R. 181-37, il sera rendu public avec les conclusions sur le site de la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant un an.

Annexes

Annexe 1. Décision n° E25000025/97 du 8 septembre 2025 et pièce relative à la substitution.

Annexe 2. Avis de consultation (version finale) ; publications du Quotidien et de Zinfos974 du 1er juin 2026.

Annexe 3. Procès-verbal de synthèse du 24 septembre 2026.

Annexe 4. Réponses du pétitionnaire des 28 septembre et 1er octobre 2026 ; note de la maîtrise d'œuvre ; courriel de l'Office de l'eau du 30 septembre 2026.

Annexe 5. Arrêté n° DEAL/SEB/UBIO/2025-56 du 30 mai 2025.

Annexe 6. Acte de cession de la parcelle AD932 ; conventions relatives aux parcelles AD933, AD769 et AD425, dont la convention de servitude du 15 octobre 2025 ; plan parcellaire ARTELIA du 12 juin 2024.

Annexe 7. Délibération DCM260701_008 du conseil municipal de Saint-André et autres avis reçus.

Saint-Denis, le 07 octobre 2026
Gérard YESELNICK
Commissaire enquêteur

Ma signature électronique est qualifiée selon la réglementation européenne eIDAS et la norme ETSI EN 319 411-2 RGS*** – Pièce d'identité numérique professionnelle

Gérard YESELNICK ID
Signature numérique de Gérard YESELNICK ID
Date : 2026.10.13 12:46:34 +04'00'

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision du Tribunal administratif n° E25000025/97 du 08/09/2025
Projet « Forage Bengalis »
Consultation du public du 16 juin au 16 septembre 2026
Registre dématérialisé n° 7409

Préambule

Au-delà de ce dossier, le projet de forage Bengalis illustre les enjeux auxquels La Réunion est confrontée pour assurer durablement la disponibilité et le partage de ses ressources en eau.

Les tensions déjà observées appellent une vigilance accrue dans le contexte du changement climatique.

Dès lors, l'eau doit être gérée avec responsabilité. Et une mobilisation d'une ressource supplémentaire suppose une justification des besoins, un encadrement des prélèvements et un suivi permettant d'adapter l'exploitation à l'état réel de la ressource.

Cette gestion nécessite une connaissance régulièrement actualisée des ressources superficielles et souterraines.

Les questions soulevées par le forage Bengalis s'inscrivent ainsi dans une exigence d'anticipation à l'échelle de l'île.
Elles rappellent la nécessité de fonder les décisions sur des connaissances actualisées et sur une gestion concertée, afin que la réponse aux besoins présents préserve la capacité de satisfaire les demandes futures.

1. Objet et portée des présentes conclusions

Le Département de La Réunion sollicite une autorisation environnementale pour l'équipement et le raccordement du forage existant de Bengalis au périmètre irrigué de Champ Borne.
La demande porte sur un débit de pointe de 300 m³/h et un volume maximal de 2 628 000 m³/an.

Les présentes conclusions reposent sur le dossier soumis à la consultation, les pièces complémentaires examinées, l'avis communiqué et les réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse du 24 septembre 2026.

2. Information et participation du public

La consultation s'est déroulée du 16 juin au 16 septembre 2026. Le dossier était accessible sur le site dédié, qui permettait le dépôt des observations. Deux réunions publiques et deux permanences ont été organisées.

Aucune personne du public ne s'y est présentée. Aucune observation ni proposition n'a été recueillie, quel que soit le moyen de participation.

La contribution enregistrée le 17 juin 2026 correspond à un test de fonctionnement effectué par le pétitionnaire ; elle ne constitue pas une observation du public.

Les statistiques examinées font apparaître 2 149 visites journalières cumulées et 1 574 téléchargements sur la période comptabilisée de consultation.
Elles attestent d'une fréquentation significative du site et d'un accès aux documents, sans permettre de déterminer le nombre de personnes distinctes ni les raisons de l'absence de contributions.
Ce silence ne peut être interprété comme une approbation du projet, ni comme le contraire.

Le conseil municipal de Saint-André a émis un avis favorable à l'unanimité, assorti d'une demande de respect des prescriptions environnementales et de limitation des nuisances de chantier.

Les autres avis mentionnés dans le rapport n'avaient pas été communiqués au commissaire enquêteur à la date de son établissement.
Leur absence parmi les pièces examinées ne permet de préjuger ni de leur contenu, ni des conséquences attachées aux délais de consultation des organismes concernés.

3. Observations sur le déroulement de la procédure

Les mesures de publicité et les modalités d'accès au dossier sont retracées dans le rapport.
Aucun incident d'accès n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur.
La seconde réunion publique organisée dans le cadre de la consultation s'est tenue le 26 août 2026.

Après la fin de la consultation, le procès-verbal de synthèse a été transmis par courrier électronique le 25 septembre 2026.
Le pétitionnaire a répondu le 28 septembre, puis a apporté des éléments complémentaires le 1er octobre.
Ces échanges ont permis de recueillir ses observations sur les questions soulevées.

4. Intérêt du projet et éléments apportés par le pétitionnaire

Le projet répond à un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau du périmètre agricole irrigué de Champ Borne, dont les ressources actuelles sont exposées aux étiages, aux crues et aux indisponibilités des pompages en rivière.

La mobilisation d'un forage existant présente un intérêt certain pour la continuité de l'irrigation, et les aménagements projetés s'inscrivent principalement sous des voiries existantes.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale, laquelle ne dispense pas de l'examen de ses incidences dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

Le dossier annonce un suivi des débits, de la piézométrie et de la conductivité, avec télétransmission des données. Le programme d'amélioration du rendement des réseaux concourt également à l'objectif de maîtrise des besoins en eau.

Les réponses du pétitionnaire ont permis de préciser l'identification du réservoir de tête et le pas d'enregistrement des données, ainsi que l'existence de pièces foncières et d'un arrêté de dérogation relatif aux espèces protégées.

Ces éléments étayent l'intérêt du projet. Cependant, ils ne suffisent pas à lever l'ensemble des questions relatives aux conditions de prélèvement, à la protection de la ressource et à la situation des droits et autorisations nécessaires.

5. Appréciation des questions déterminantes

5.1. Identification de la masse d'eau et compatibilité avec le SDAGE

Le dossier et l'arrêté n° 2024-1535/SG/SCOPP/BCPE du 1er août 2024 présentent des discordances quant aux dénominations et à l'état quantitatif des masses d'eau.

L'analyse développée dans le rapport permet d'identifier une inversion de libellés. Elle ne résout pas pour autant complètement la divergence relative à l'état quantitatif, ni l'identification de la masse d'eau effectivement captée.

La réponse du pétitionnaire renvoie à une actualisation fondée sur l'état des lieux de 2019. Cette seule référence ne suffit pas à expliquer les discordances relevées.

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 demeure, elle aussi, incomplète au regard des questions soulevées sur la maîtrise quantitative des prélèvements et la préservation des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

Dès lors, l'on peut estimer comme nécessaire de préciser la masse d'eau sollicitée, son état et les dispositions pertinentes du SDAGE, puis de compléter l'analyse au regard du volume demandé et des autres usages de l'aquifère.

Cette insuffisance de démonstration ne constitue pas, à elle seule, la preuve d'une incompatibilité du projet avec le SDAGE. Elle n'en demeure pas moins une difficulté importante pour l'appréciation de la bonne prise en compte des nécessités pour la gestion de la ressource.

5.2. Protection de la nappe et coexistence avec le forage de Dioré

Le dossier fait état d'une continuité hydraulique entre le forage de Bengalis et celui de Dioré, utilisé pour l'alimentation en eau potable. L'appréciation d'incidences limitées y est associée à une gestion coordonnée des pompages.

Or les réponses examinées ne définissent pas complètement cette coordination. En l'occurrence, l'identification de l'exploitant, les échanges de données, les règles de gestion et le calendrier de l'étude annoncée ne sont pas précisés.

La réponse complémentaire mentionne un arrêt au niveau de positionnement de la pompe immergée. Cette indication ne permet pas de tenir pour établi un seuil de protection de la ressource et des usages associés, distinct de la sécurité de l'équipement.

Les références altimétriques employées appellent également une clarification. Enfin, la représentativité du piézomètre S2 pour le suivi de la nappe profonde captée par Bengalis n'est pas démontrée par les pièces examinées.

Compte tenu de la priorité accordée à l'alimentation en eau potable par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ces questions appellent une réponse technique précise.

5.3. Justification et encadrement du volume sollicité

Le volume maximal demandé correspond à un fonctionnement continu au débit de 300 m³/h. Le pétitionnaire le justifie notamment par la nécessité de suppléer les pompages en rivière en cas d'indisponibilité.

Les besoins présentés à l'horizon 2035 sont inférieurs à ce maximum en année moyenne et s'en approchent en année sèche. Les données relatives aux surfaces effectivement irriguées et certaines hypothèses de calcul ne sont toutefois pas entièrement comparées.

La réponse ne définit ni volume annuel de référence en fonctionnement normal, ni critères précis de déclenchement et de contrôle du régime de substitution. Une

distinction entre les besoins courants et une capacité maximale de secours devrait en ce sens être définie et explicitée.

5.4. Comptage et protection contre les retours d'eau

La réponse reconnaît une erreur dans la plage de mesure du compteur et confirme un enregistrement au pas de quinze minutes.

Elle mentionne toutefois un équipement dont la plage de débit nominal annoncée reste inférieure au débit de pointe de la pompe. Les caractéristiques définitives du comptage et l'implantation des appareils nécessaires au bilan des volumes doivent donc être précisées.

Le raccordement comporte en outre une liaison avec une conduite issue de l'unité de traitement de Dioré. Sur la seule base des informations disponibles, le clapet antiretour annoncé ne permet pas d'affirmer le caractère suffisant ou insuffisant de la protection.

5.5. Droits fonciers et autorisations applicables aux travaux

Les pièces produites apportent des éléments de maîtrise foncière, mais plusieurs points restent à documenter, en particulier : la portée des conventions temporaires pour le maintien d'une conduite permanente, les titres concernant certaines emprises et voiries, la date et les formalités de l'acte de cession de la parcelle AD932, ainsi que la publication de la servitude relative à AD425.

L'arrêté de dérogation concernant les espèces protégées comporte une échéance au 30 mai 2026, et aucun titre prorogé ou renouvelé n'a été communiqué.

La situation devra néanmoins être appréciée au regard des opérations effectivement réalisées et de celles qui pourraient rester à engager.

6. Enseignements d'ensemble

L'examen du dossier permet d'affirmer un intérêt évident du projet pour la sécurisation de l'irrigation de Champ Borne. Le dossier présente également plusieurs mesures annoncées de suivi et d'économie d'eau.

Il laisse néanmoins subsister des difficultés touchant à la connaissance de la masse d'eau sollicitée, à la démonstration de compatibilité avec le SDAGE, à la protection de la nappe partagée avec Dioré et à l'encadrement du volume maximal demandé.

Les réponses ont apporté des précisions utiles, sans que les questions restantes puissent être regardées comme résolues. Il convient, à cet égard, de distinguer les engagements de suivi et d'étude des dispositifs effectivement définis et documentés.

7. Conclusion

Au terme de cette consultation, le projet « sécurisation de l'alimentation en eau du périmètre agricole irrigué de Champ Borne » présente un intérêt évident pour l'activité agricole de Champ Borne.

L'absence de contributions du public ne permet pas de se prononcer sur se perception citoyenne.

Sur le fond, les pièces et les réponses examinées apportent des éléments utiles et complémentaires mais ne lèvent pas entièrement les incertitudes relatives à la ressource captée, à sa gestion coordonnée avec les usages d'eau potable et aux conditions d'exploitation sollicitées.

Ces insuffisances justifient, à notre sens, que des clarifications et des précisions soient apportées sur les points précédemment développés.

Gérard YESELNICK ID

Signature numérique de Gérard YESELNICK ID
Date : 2026.10.13 12:47:03 +04'00'

Saint-Denis, le 07 octobre 2026
Gérard YESELNICK
Commissaire enquêteur

Ma signature électronique est qualifiée selon la réglementation européenne eIDAS et la norme ETSI EN 319 411-2 RGS***
Pièce d'identité numérique professionnelle